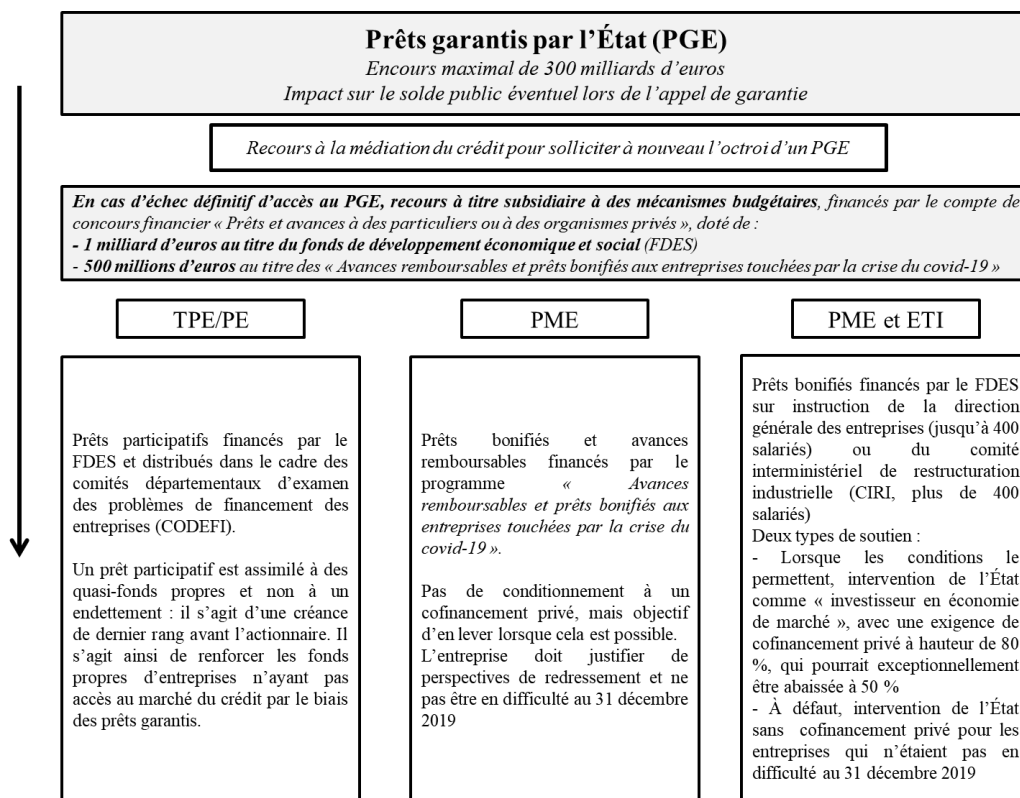




Schéma indicatif des mécanismes prévus pour assurer l'accès au financement des entreprises



Source : commission des finances du Sénat

E. Application temporaire d'un taux de TVA réduit sur les masques, les tenues de protection et les produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Ce que contient la loi de finances rectificative du 25 avril 2020

Les articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020 prévoient l'application d'un taux réduit de TVA à 5,5 % sur les masques, les tenues de protection et les produits d'hygiène corporelle (notamment les gels hydroalcooliques) adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Ces taux réduits s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2021. S'agissant des livraisons internes et des acquisitions intracommunautaires, ils s'appliquent rétroactivement à compter du 24 mars 2020 pour ce qui concerne les masques et tenues de protection et à compter du 1^{er} mars pour ce qui concerne les produits d'hygiène corporelle.

Ces articles renvoient à un arrêté la fixation de la liste et des caractéristiques techniques des produits concernés par l'application de ce taux réduit.

Source : commission des finances du Sénat

1 Se référer au commentaire de l'article 13 du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2020.



Pris en application des articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020, **l'arrêté du 7 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19** fixe la liste et les caractéristiques des produits concernés par l'application de ce taux réduit.

S'agissant des masques de protection, l'arrêté prévoit l'application du taux réduit de TVA aussi bien aux **masques à usage sanitaire** (par exemple de type FFP) qu'aux **masques « grand public »**. Leurs caractéristiques sont précisées par **l'article 30-0 E nouveau de l'annexe IV au code général des impôts**. Par ailleurs, alors que les prix des masques n'avaient jusqu'ici fait l'objet d'aucun encadrement, un décret du 2 mai 2020 a plafonné à 95 centimes d'euros toutes taxes comprises (TTC) le prix unitaire des masques chirurgicaux vendus au détail¹. La problématique est quelque peu différente s'agissant des masques « grand public » dans la mesure où, ces produits n'étant pas standardisés, il est difficile d'en encadrer les prix. Il faut dès lors espérer que la baisse de la TVA se traduise effectivement par une baisse du produit pour le consommateur et pas par une augmentation des marges des vendeurs. Néanmoins, le Gouvernement a annoncé que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) assurerait un suivi de leur prix et qu'en cas d'abus manifeste, des « actions complémentaires » seraient décidées².

Les caractéristiques techniques des produits d'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus et en particulier des gels hydroalcooliques éligibles au taux réduit de TVA sont désormais fixées par **l'article 30-0 F nouveau** de la même annexe IV au code général des impôts. Les prix des gels hydroalcooliques étant encadrés depuis le début de l'état d'urgence sanitaire³, un décret en date du 25 avril 2020 a, dans la perspective de la baisse du taux de TVA, diminué le plafond des prix au détail à due concurrence⁴.

L'arrêté du 7 mai 2020 ne fait cependant pas mention des « tenues de protection » visées par l'article 5 de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020. Cette disposition, **issue des travaux du Sénat** en première lecture, avait été conservée par la commission mixte paritaire dont le texte a ensuite été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées. Tout en concédant une interprétation extensive du droit communautaire applicable au titre de la TVA (« *produits pharmaceutiques, normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention de*

¹ Décret n° 2020-506 du 2 mai 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

² Communiqué de presse du ministère de l'économie et des finances « Agnès Pannier-Runacher annonce l'encadrement des prix des masques de type chirurgical et mobilise la DGCCRF pour garantir la qualité et un prix raisonnable de tous les masques de protection », CP n° 2147, 1er mai 2020.

³ Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

⁴ Décret n° 2020-477 du 25 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.



maladies [...] »¹) pour une période qui se veut toutefois restreinte et exceptionnelle, **le Législateur avait notamment entendu étendre l'application temporaire du taux de TVA réduit à 5,5 % aux gants, blouses, surblouses, et « charlottes » médicales, dans le but de soulager financièrement les établissements de santé ou médico-sociaux tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ainsi que les collectivités territoriales, qui sont conduits à faire une acquisition massive de ces équipements.**

Le président et le rapporteur général ne manqueront pas de revenir vers le Gouvernement concernant l'absence de mesure réglementaire d'application de cette disposition législative.

II. LES AUTRES MESURES D'URGENCE AYANT OU ÉTANT SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT BUDGÉTAIRE SUR LES FINANCES PUBLIQUES

De nouvelles **mesures d'urgence** ont été **complétées, précisées ou annoncées** au cours des derniers jours.

A. Des aides exceptionnelles aux familles et jeunes les plus modestes

Deux séries d'aides exceptionnelles liées à l'urgence sanitaire ont été annoncées par le Gouvernement pour les foyers et les jeunes les plus modestes afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19.

La première aide, l'aide exceptionnelle de solidarité destinée aux foyers les plus modestes, avait été annoncée par le Président de la République dans son allocution du 13 avril 2020. Cette aide avait été détaillée à l'issue du Conseil des ministres du 15 avril 2020, et rappelée par le Premier Ministre devant le Sénat lundi 4 mai 2020.

Le décret n° 2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires, publié au Journal officiel le 6 mai 2020, est venu expliciter cette aide.

Cette aide exceptionnelle est de 150 euros et sera attribuée, au titre des mois d'avril ou de mai 2020, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, de l'allocation équivalent retraite (AER) ou du revenu de solidarité (RSO)². À cette somme s'ajoutent 100 euros supplémentaires par enfant à charge, sauf lorsque ce versement est déjà dû pour le foyer au titre d'une des aides personnelles au logement.

¹ *Annexe III à la directive 2006/112/CE du conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.*

² *Le RSO est le revenu de solidarité versé dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.*



En effet, les foyers bénéficiaires d'une des aides personnalisées au logement (APL) bénéficieront également d'une aide de 100 euros par enfant à charge.

Le décret précité prévoit que cette aide exceptionnelle de solidarité est à la charge de l'État, et versée directement aux foyers des bénéficiaires par les organismes débiteurs des diverses prestations sociales dont les bénéficiaires sont allocataires (les caisses d'allocations familiales (CAF), les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) et Pôle emploi).

Selon le communiqué de presse conjoint du ministère de la santé et des solidarités et du ministère de la ville et du logement¹, cette aide s'ajoutera aux aides sociales versées mensuellement tout au long de l'année, et sera versée automatiquement aux personnes qui y ont droit. Le même communiqué précise que « *4,1 millions de foyers dont près de 5 millions d'enfants bénéficieront de cette aide exceptionnelle de solidarité versée en une fois, le 15 mai 2020* » et que « *ce dispositif de solidarité représente un budget de 900 millions d'euros* ».

S'agissant du financement de cette aide, 880 millions d'euros ont été ouverts par la deuxième loi de finances rectificative du 25 avril 2020. L'Assemblée nationale a en effet, lors de l'examen en première lecture, réduit de 880 millions d'euros la dotation consacrée aux dépenses accidentelles et imprévisibles de la mission « Crédits non répartis » pour augmenter du même montant les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».

L'autre aide exceptionnelle, prévue par le Gouvernement, concerne les jeunes de moins de 25 ans et modestes. Le Premier ministre a, en effet, annoncé lundi 4 mai 2020, devant le Sénat, **une aide exceptionnelle** de 200 euros pour 800 000 jeunes de moins de 25 ans précaires ou modestes : « *cette somme sera versée début juin aux étudiants ayant perdu leur travail ou leur stage et aux étudiants ultramarins isolés qui n'ont pas pu rentrer chez eux. Elle sera versée à la mi-juin aux jeunes de moins de 25 ans précaires ou modestes, qui touchent l'APL.* »

La commission des finances du Sénat ne dispose pas à ce stade d'informations quant aux modalités de financement et de versement de cette aide.

Cette aide – représentant a priori un montant de 160 millions d'euros – ne pourra probablement pas être financée par l'enveloppe des 880 millions d'euros précitée, qui sera déjà utilisée pour financer l'aide aux familles précaires.

¹ Communiqué de presse des Ministres O.Veran, J. Denormandie et C.Dubos, publié le 15 avril 2020. <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-le-gouvernement-annonce-le-versement-d-une-aide-exceptionnelle-de>